

Paris, le 5 avril 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-054

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies - CRC/GC/2005/6, du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu les observations finales sur la mise en œuvre par la France des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 rendues par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies n° CRC/C/FRA/CO/6-7 du 2 juin 2023 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu les arrêtés du 17 novembre 2016 puis du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016, portant rappel des principes et garanties s'appliquant à tout justiciable quelle que soit sa situation au regard du droit au séjour et quel que soit l'âge retenu à terme par les juridictions saisies ;

Vu la décision du Défenseur des droits n°2019-104 du 15 avril 2019 relative au soutien de la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par plusieurs associations au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Défenseur des droits n°2020-110 en date du 2 juin 2020 portant recommandations sur la mise à l'abri, l'évaluation et les modalités de prise en charge des mineurs non accompagnés ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Conclut que :

- l'absence d'accueil provisoire d'urgence inconditionnel pour toutes les personnes se déclarant mineures non accompagnées et la mise en place, par le département de A, d'un entretien préalable d'admission est contraire aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, méconnaît le principe de présomption de minorité et est contraire à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- les mentions et modalités de notification du refus d'accueil provisoire d'urgence opposé aux personnes considérées comme « manifestement majeures » par le conseil départemental ne sont pas respectueuses du droit au recours effectif de celles-ci ;

- la prise en charge des mineurs non accompagnés, y compris pendant la phase d'accueil provisoire d'urgence, dans le cadre d'un hébergement hôtelier, est contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants ;
- l'absence d'accompagnement socio-éducatif et de bilan de santé systématique lors de l'accueil provisoire d'urgence portent atteinte aux droits des enfants accueillis ;
- en méconnaissant, dans le protocole conclu avec la préfecture de A pour appui à l'évaluation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées, la possibilité pour les intéressés de refuser de communiquer leurs données personnelles, le conseil départemental de A a porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommande au département de A de :

Sur l'accueil provisoire d'urgence des personnes se présentant comme mineures non accompagnées :

- Organiser l'accueil provisoire d'urgence de toute personne se disant mineure non accompagnée de manière inconditionnelle ;
- Proscrire le recours à l'hébergement hôtelier pour tout mineur, y compris dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence de personnes se déclarant mineures non accompagnées ;
- Mettre en place un suivi socio-éducatif par un travailleur social incluant les démarches liées à la scolarisation et à la reconstitution de l'état civil le cas échéant, dès la phase d'accueil provisoire d'urgence ;
- Prévoir l'organisation systématique d'un bilan de santé pour chaque mineur accueilli au sein du dispositif d'accueil provisoire d'urgence.

Sur le recours au traitement « appui à l'évaluation de la minorité » par le conseil départemental de A :

- Amender le protocole conclu avec la préfecture de A en y retirant la mention de l'impossibilité pour les personnes concernées de refuser de communiquer leurs données personnelles ;

Sur la notification du refus de prise en charge et l'orientation des personnes évaluées majeures

- Prend acte de la modification des mentions relatives aux voies et délais de recours figurant sur les décisions de refus de prise en charge prises par le conseil départemental de A à l'égard de personnes se déclarant mineures non accompagnées ;

Recommande au garde des Sceaux, ministre de la justice, de :

- Initier une modification législative afin qu'un administrateur ad hoc soit désigné en faveur de chaque personne se déclarant mineure non accompagnée, avant toute évaluation de sa minorité et de son isolement et jusqu'à intervention d'une décision juridictionnelle définitive la concernant ;

- Initier une modification législative afin que soit garanti à toutes les personnes se déclarant mineures non accompagnées le bénéfice de la présomption de minorité, et ainsi la poursuite de leur prise en charge en protection de l'enfance le temps de la procédure de recours et ce jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive les concernant.

Recommande au garde des Sceaux, ministre de la justice, et à madame la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles de :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour un recueil fiable de données s'agissant du nombre de personnes se disant mineures non accompagnées évaluées chaque année par les départements, de celles faisant l'objet d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance par les départements et, parmi ces dernières, celles étant finalement confiées par décision judiciaire à l'aide sociale à l'enfance.

TRANSMISSION :

La Défenseure des droits adresse au département de A, au garde des Sceaux, ministre de la justice, et à la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, la présente décision et leur demande de lui indiquer les suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Elle adresse la présente décision pour information au préfet de A et dans une version anonymisée, au président de l'Assemblée des départements de France afin qu'il en assure la diffusion pour information à l'ensemble de ses membres.

Elle adresse en outre la présente décision pour information à la présidente du tribunal judiciaire de B, et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de B, ainsi qu'à l'auteur de la saisine initiale.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 et de l'article 32 de la loi organique du 29 mars 2011

I. FAITS ET INSTRUCTION DU DEFENSEUR DES DROITS

1. En juin et août 2020, plusieurs mineurs non accompagnés ont saisi le Défenseur des droits, par l'intermédiaire de leur conseil, sur les conditions d'évaluation et d'accueil provisoire d'urgence des personnes se disant mineures non accompagnées dans le département de A.
2. D'après les informations portées à la connaissance du Défenseur des droits, plusieurs jeunes gens se disant mineurs non accompagnés auraient rencontré des difficultés lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation socio-éducative.
3. Le Défenseur des droits a notamment été alerté par deux mineurs, X, né en 2004 en Guinée et Y, né en 2003 au Mali, sur leur mise à la rue à la suite d'une décision de refus de prise en charge intervenue à la veille de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire.
4. Saisie d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement par l'avocat de monsieur X, la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) a demandé au Gouvernement français « *d'assurer le logement et l'alimentation du requérant jusqu'à la fin du confinement imposé à la population* » par décision du 30 mars 2020. La requête sur le fond est actuellement en cours d'examen.
5. Concernant monsieur X, le juge des enfants a rendu le 1^{er} juillet 2020 une décision de non-lieu à assistance éducative que la cour d'appel de B a infirmée par un arrêt du 21 janvier 2021 en confiant le mineur à l'aide sociale à l'enfance de A jusqu'à sa majorité.
6. S'agissant de Y, le juge des enfants de B a ordonné le 15 juin 2020 son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance de A jusqu'à sa majorité, décision confirmée en appel.
7. Par courrier du 4 août 2020, à la lumière de ces deux situations, le Défenseur des droits a interrogé le président du conseil départemental sur la prise en charge des mineurs non accompagnés au sein du département et notamment sur la procédure d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation des jeunes gens se présentant comme mineurs non accompagnés.
8. Par courrier du 15 octobre 2020, le président du conseil départemental a apporté des éléments de réponse. Il a transmis copie du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de C portant sur l'aide sociale à l'enfance et la prise en charge des mineurs non accompagnés en A, rendu par délibéré le 25 juin 2020 et portant sur la période 2014-2018. Aucun élément concernant la période 2019-2020 n'a cependant été transmis au Défenseur des droits, malgré ses sollicitations en ce sens. Il a en outre souligné que la réclamation portée à sa connaissance revêtait un « *caractère mensonger* ».
9. Le 18 février 2021, le Défenseur des droits a sollicité des éléments complémentaires auprès du conseil départemental, qui lui ont été fournis par son président le 16 mars 2021.
10. Par courrier du 14 avril 2022, le Défenseur des droits a adressé au président du conseil départemental une note récapitulative indiquant qu'il pourrait conclure à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à un recours effectif concernant, d'une part, les modalités d'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures non accompagnées par le département de A et, d'autre part, les modalités de notification des décisions de refus de prise en charge et l'orientation des personnes évaluées majeures à l'issue de l'évaluation.

11. Par courrier du 14 juin 2022, le président du conseil départemental a transmis ses observations au Défenseur des droits.

II. ANALYSE

12. À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹ d'applicabilité directe², dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est également garanti constitutionnellement³, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants⁴, doit être une considération primordiale⁵.

13. Selon l'article 20 de cette même Convention, « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat* ».

14. Les obligations juridiques qui en découlent comprennent tant des obligations de faire que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination, mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits des enfants.

15. Le Défenseur des droits a déjà pu rappeler que les départements – dès lors qu'ils sont les pouvoirs publics en charge de cette compétence - sont liés par les obligations découlant de la Convention à l'égard des mineurs non accompagnés (MNA) comme ils le sont à l'égard de tout enfant présent sur le territoire.

16. Le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant⁶, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Il revêt une importance capitale puisqu'il vise à déterminer si l'intéressé peut prétendre à la protection de l'Etat en sa qualité d'enfant⁷.

17. L'intérêt supérieur de l'enfant implique que la détermination de l'âge repose sur une procédure régulière, que les décisions en résultant soit susceptibles de recours, et que l'intéressé soit traité comme un enfant tant que cette procédure est en cours, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision juridictionnelle définitive ait été rendue⁸.

A. Un accueil provisoire d'urgence non respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant

a) L'existence d'un critère de non-admission en raison de la « majorité manifeste »

¹ Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990

² Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, n°161364 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

³ Conseil Constitutionnel, décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 ; décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019

⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

⁵ Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

⁶ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

⁷ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §8.3

⁸ Ibid, §8.3, §8.11 ; Observations finales sur la France, Comité des droits de l'enfant, 2 juin 2023 CRC/C/FRA/CO/6-7, §45, c)

18. Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service du département chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, sécurité, et moralité, ou de compromettre gravement leur développement physique, affectif, intellectuel et social.⁹ Si aucune décision sur le principe de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être en principe prise sans l'accord des représentants légaux, il est prévu qu'en cas d'urgence, et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service compétent qui en avise immédiatement le procureur de la République¹⁰.

19. S'agissant des mineurs non accompagnés, le code de l'action sociale et des familles précise qu'il appartient au président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure non accompagnée de mettre en place un accueil provisoire d'urgence au cours duquel sera évaluée sa situation en vue d'une éventuelle saisine de l'autorité judiciaire pour prononcer une décision de placement¹¹.

20. Ce dispositif d'accueil provisoire d'urgence tel que prévu par les dispositions réglementaires alors applicables et tel que le commande la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant est inconditionnel et ouvert à toute personne se déclarant mineure non accompagnée¹².

21. Seul un critère de la « *majorité manifeste* » ou d'une condition de minorité qui ne serait « *à l'évidence pas remplie* » a été reconnu par le Conseil d'Etat en référé¹³ dans l'octroi de l'accueil provisoire d'urgence. L'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴ impose aux autorités en charge de l'évaluation de minorité des personnes se disant mineures non accompagnées qu'elle soit interprétée de façon extrêmement restrictive et avec le plus grand discernement¹⁵.

22. Par ailleurs, l'accueil provisoire d'urgence doit permettre à ces mineurs de bénéficier d'un temps de répit avant évaluation de leur situation par les services compétents. L'obligation de mise en place d'un temps de répit, auparavant commandée par l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, a d'ailleurs depuis été consacrée par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 dite « loi Taquet » dans l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles.

23. Le guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, élaboré en 2019 par la direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités et de la santé indique que la mise en place d'un temps de répit « *peut contribuer à éviter que l'évaluation repose sur des éléments recueillis sur des mineurs en souffrance, épuisés, parfois en errance psychique, et donc incapables d'apporter des réponses détaillées et cohérentes, notamment concernant leur parcours de vie. Cette période peut par ailleurs être mise à profit pour que le jeune se repose, soit mis en confiance et soit informé dans une langue comprise et parlée sur les différentes formes de protection dont il peut bénéficier ainsi que sur les modalités pratiques et les conséquences de la procédure*

⁹ CASF, art. L. 221-1

¹⁰ CASF, art. L. 223-2

¹¹ CASF, art R. 221-11 dans sa version applicable au moments des faits objets de l'instruction, aujourd'hui repris au nouvel art. L. 221-2-4

¹² Ibid

¹³ Conseil d'État, 25 janvier 2019, ordonnances n° 427169 / n° 427170 / n° 427167 ; Conseil d'État, 5 février 2020 (N° 428478, 428826) ; Conseil d'État, 29 septembre 2023, ordonnance n°488099

¹⁴ Conseil Constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

¹⁵ V. notamment Décision n°2020-110 DDD

*dans laquelle il est engagé »*¹⁶. Le guide européen sur la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés paru en mai 2023 insiste, lui aussi, sur l'importance de l'accueil provisoire d'urgence, préalable indispensable à la réalisation d'une évaluation fiable et respectueuse des droits.¹⁷

24. En l'espèce, dans son rapport remis à la chambre régionale des comptes et transmis au Défenseur des droits, le président du conseil départemental a souligné l'évolution de la phase d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation des mineurs non accompagnés entre 2014 et 2018 et le fait que celle-ci n'a jamais été déléguée à une ou des associations. Il souligne que le suivi socio-éducatif des jeunes gens mis à l'abri est effectué, depuis 2017, par deux travailleurs sociaux diplômés d'Etat employés à temps plein par le conseil départemental.

25. Concernant la procédure d'accueil provisoire d'urgence mise en place par ses services, le président du conseil départemental a indiqué aux services du Défenseur des droits faire précéder tout accueil provisoire d'urgence d'un « *court entretien* » permettant de décider de l'admission, ou non, de la personne dans le dispositif d'accueil provisoire d'urgence avant même toute évaluation de la situation du jeune. Il ressort des éléments dont dispose le Défenseur des droits que cette pratique perdurerait.

26. Dans le cadre de l'instruction menée par les services du Défenseur des droits, le président du conseil départemental a indiqué que ce court entretien ne se substituait pas à l'entretien d'évaluation et ne préjudiciait pas aux résultats de ce dernier. Il a toutefois admis que certains documents recueillis au cours de cet entretien « *relèvent normalement de l'évaluation sociale* ».

27. Il a également admis que cet entretien détermine l'accès, ou non, à une mise à l'abri immédiate. Il n'est pas non plus contesté que les refus d'accueil provisoire d'urgence décidés à l'encontre de personnes « *manifestement majeures* » entraînent *de facto* des refus de prise en charge au titre de la protection de l'enfance, ce sans que les personnes concernées aient pu bénéficier d'un temps de répit et d'évaluation. Le président du conseil départemental a également précisé que ces refus d'accueil le sont « *sur la base de critères physiques conjugués à l'absence de documents d'état civil* ».

28. De tels refus privent la personne concernée du temps de répit nécessaire à un entretien d'évaluation conduit dans de bonnes conditions et privent l'intéressé des garanties nécessaires à la régularité d'une procédure de détermination d'âge respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant, puisque c'est l'accès même à cette procédure qui leur est refusé.

29. La Défenseure des droits a déjà pu conclure que l'absence d'accueil provisoire d'urgence inconditionnel pour toutes les personnes se déclarant mineures non accompagnées n'était pas conforme aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et créait une rupture d'égalité entre les jeunes gens se présentant au conseil départemental pour y être évalués.¹⁸

30. Le critère de l'apparence physique, éminemment subjectif, ne saurait avoir sa place dans le choix de procéder ou non à un tel accueil. Dans une décision rendue le 4 mars 2014, la cour d'appel de Douai relevait que « *l'apparence physique est un élément subjectif qui ne*

¹⁶ Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille - Décembre 2019 - Guide élaboré dans le cadre d'un groupe de travail pluri-partenarial, avec le concours du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

¹⁷ Guide européen sur la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés, projet EUPROM, mai 2023 p. 42

¹⁸ Décision du Défenseur des droits n°2020-110 en date du 2 juin 2020

peut servir à justifier ni de la minorité, ni de la majorité ». ¹⁹ L'absence de présentation de documents d'état civil ne saurait davantage justifier l'exclusion d'une personne se présentant mineure non accompagnée du dispositif de l'accueil provisoire d'urgence. Au contraire, il appartient le cas échéant aux services du conseil départemental d'accompagner la personne concernée dans la reconstitution de son état civil afin de lui permettre d'établir son âge.

31. Dans le cas des personnes se présentant comme mineures non accompagnées, la Défenseure des droits considère qu'afin d'éviter l'écueil de l'appréciation subjective de l'apparence physique, seules les personnes qui reconnaîtraient d'elles-mêmes leur majorité pourraient être considérées comme ne satisfaisant manifestement pas à la condition de minorité requise pour bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence tel que prévu à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles précité.

32. La Défenseure des droits estime enfin que cette pratique soulève plusieurs interrogations en matière d'effectivité du droit au recours et s'est interrogée sur la forme de la notification de refus d'accueil provisoire d'urgence ainsi que sur la communication des voies de recours.

33. Dans ces situations, le président du conseil départemental a tout d'abord précisé que le « *demandeur peut saisir le tribunal administratif en référé liberté* ». Le président du conseil départemental n'a toutefois pas précisé si cette information était effectivement donnée aux personnes concernées. Le président du conseil départemental a également indiqué que la possibilité de procéder à une saisine directe de l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 375 du code civil allait être ajoutée dans les décisions de refus d'accueil provisoire d'urgence. L'effectivité de l'ajout de la mention annoncé n'a toutefois pas été confirmée au Défenseur des droits.

34. Par ailleurs, et bien que ce point ait été souligné dans la note récapitulative précitée, les modalités, écrites ou orales, de notification des voies et délais de recours contre ces décisions ne sont pas précisées, alors même que l'accompagnement par un adulte référent ou l'orientation vers un professionnel du droit est indispensable pour garantir leur bonne compréhension et leur effectivité. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant dans ses constatations en date du 25 janvier 2023 rappelle que « *Les Etats parties sont tenus d'assurer à tous les jeunes étrangers qui affirment être mineurs, le plus rapidement possible après leur arrivée sur le territoire, l'assistance gratuite d'un représentant légal qualifié* » et que « *le fait d'assurer la représentation de ces jeunes au cours de la procédure de détermination de l'âge constitue une garantie essentielle pour le respect de leur intérêt supérieur et de leur droit d'être entendu* ». C'est ainsi que la Défenseure des droits a recommandé dans son rapport de 2022²⁰ une modification des textes actuels afin de permettre la désignation systématique d'un administrateur ad hoc dès le stade de l'évaluation. Cette recommandation demeure d'actualité.

35. La Défenseure des droits conclut que l'absence d'accueil provisoire d'urgence inconditionnel pour toutes les personnes se déclarant mineures non accompagnées et la mise en place, par le département de A, d'un entretien préalable d'admission sont contraires aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, méconnaissent le principe de présomption de minorité et sont contraires à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

36. La Défenseure des droits conclut que les mentions et modalités de notification du refus d'accueil provisoire d'urgence prononcé à l'encontre des personnes considérées comme

¹⁹ Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, N°13/05775

²⁰ Rapport, Défenseur des droits, « *Les mineurs non accompagnés au regard du droit* » 2022

« manifestement majeures » par le conseil départemental ne respectent pas leur droit au recours effectif.

La Défenseure des droits :

- **Recommande au département de A d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de toute personne se disant mineure non accompagnée de manière inconditionnelle ;**
- **Recommande au garde des Sceaux, ministre de la justice, d'initier une modification législative afin qu'un administrateur ad hoc soit désigné en faveur de chaque personne se déclarant mineure non accompagnée, avant toute évaluation de sa minorité et de son isolement et jusqu'à intervention d'une décision juridictionnelle définitive le concernant.**

b) Des modalités de prise en charge inadaptées à la vulnérabilité du public concerné

37. Il résulte de l'instruction du Défenseur des droits que l'accueil provisoire d'urgence des personnes se présentant comme mineures non accompagnées s'effectue exclusivement au sein de différents établissements hôteliers du centre-ville de B. Les repas sont pris au sein du restaurant social « Z ». Jusqu'en 2018, les relations entre le conseil départemental et ces établissements n'étaient formalisées par aucun contrat. Ils sont à ce jour régis par une convention de partenariat du 25 octobre 2021 s'agissant de la restauration, et s'agissant de l'hébergement en hôtel des MNA, par des accords-cadres de fournitures courantes et de services. L'hébergement en structures hôtelières aurait toujours cours aujourd'hui.

38. La président du conseil départemental a mentionné le déploiement d'un « *dispositif spécifique d'accueil et d'orientation* » d'une capacité de 123 places. Cependant, il ressort des éléments transmis que ces places concerneraient uniquement des MNA bénéficiaires d'une décision de placement, hors dispositif spécifique d'accueil provisoire d'urgence.

39. Il ressort également du rapport transmis à la chambre régionale des comptes que le coût de la phase d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation diffère sensiblement selon le type de structure : le prix de journée s'élevant à 65 euros avec repas pour l'accueil hôtelier contre 250 euros pour un accueil en maison d'enfants à caractère social (MECS) ou en centre départemental enfants et familles (CDEF). Cette différence significative de prix de journée inquiète la Défenseure des droits quant à la différence que cela peut induire sur la qualité de la prise en charge du mineur en fonction de son lieu d'hébergement.

40. Si le président du conseil départemental relève que « *le droit positif en vigueur n'interdit pas l'accueil hôtelier des MNA* », la Défenseure des droits considère que l'accueil à l'hôtel, même dans la phase d'accueil provisoire d'urgence, n'est pas une solution satisfaisante pour des mineurs. Cela ne l'est pas davantage pour les mineurs non accompagnés qui ont bien souvent vécu des événements traumatiques au cours de leur parcours migratoire et nécessitent un accompagnement socio-éducatif et un accès aux soins sans délai.

41. L'article 7 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 a inséré à cet égard un article L. 221-2-3 du CASF, entré en vigueur le 1^{er} février 2024, qui vient limiter les possibilités de placement des mineurs dans des structures hôtelières. Il pose ainsi le principe d'une prise en charge dans un établissement dédié à l'accueil et à l'accompagnement des mineurs. Le recours à l'hébergement hôtelier demeurera possible dans le cadre d'une « *mise à l'abri* » et pour répondre à des « *situations d'urgence* » mais par dérogation et à titre exceptionnel, pour une durée limitée de deux mois.

42. Si le président du conseil départemental a indiqué qu'il ne peut « *lui être imposé (...)* de mettre en œuvre au profit des MNA, durant l'accueil provisoire d'urgence, l'ensemble des droits applicables aux mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance », le Comité des droits de l'enfant, dans ses constatations en date du 15 janvier 2023, a rappelé que l'obligation des Etats parties à l'égard des mineurs non accompagnés s'étend à l'accès aux services sociaux, à l'éducation et à un logement adéquat, ce dès le stade de la procédure de détermination de l'âge, en application du principe de présomption de minorité, garant de l'intérêt supérieur de l'enfant²¹.

43. Concernant l'accompagnement socio-éducatif, si le président du conseil départemental a confirmé assurer auprès des MNA logés en structure hôtelière un tel accompagnement, ses modalités, telles que décrites, ne permettent pas de pourvoir aux besoins des enfants concernés.

44. Le président du conseil départemental a en effet indiqué, à cet égard, que les travailleurs sociaux étaient en lien permanent avec les jeunes et pouvaient, au besoin, les orienter vers les dispositifs de droit commun.

45. Cependant, la simple orientation vers des dispositifs de droit commun ne correspond pas à un accompagnement socio-éducatif adapté à l'âge et à la vulnérabilité spécifique aux personnes se présentant comme mineures non accompagnées. Par ailleurs, aucune précision n'a été donnée sur la réalité du lien permanent qu'ont les éducateurs avec les jeunes, et sur ce qui est mis en place en termes de suivi socio-éducatif.

46. Il n'a pas été non plus fait mention de démarches proactives en faveur de la scolarisation ou de la reconstitution de l'état civil des jeunes concernés pendant la phase de l'accueil provisoire d'urgence, cette reconstitution étant pourtant cruciale pour la détermination de l'âge de la personne concernée.

47. Par ailleurs, la Défenseure des droits relève qu'il ressort des accords-cadres de fournitures courantes et de services concernant l'hébergement en hôtel des mineurs non accompagnés dans le département de A que les services du département s'appuient sur le personnel hôtelier pour mettre en place, de fait, une partie du suivi éducatif. Ainsi, il est demandé au personnel hôtelier d'avoir une attention particulière pour accueillir un public de jeunes adolescents migrants en situation de fragilité et de transmettre les messages de l'équipe éducative aux jeunes hébergés.

48. Il est également demandé au personnel hôtelier d'informer sans délai le personnel du conseil départemental des difficultés particulières rencontrées (notamment problèmes de santé, absences remarquées, conduites inappropriées, dégradation de la chambre, non-respect du règlement intérieur de l'établissement, agression physique ou verbale, identité du jeune non conforme au bon de réservation).

49. Si le président du conseil départemental a indiqué que le personnel de son service se rendait disponible et « *proposera un accompagnement aux titulaires pour les conseiller et les soutenir dans l'accueil de ce public* », les termes de cet accord révèlent toute la difficulté que revêt l'accueil des mineurs non accompagnés, public extrêmement vulnérable, et le caractère inapproprié de la prise en charge de cet accueil par un personnel non qualifié tel que le personnel hôtelier.

50. Il est également ressorti de l'accord-cadre précité que la présence d'un personnel de nuit, même si elle était vivement recommandée, n'était pas obligatoire et que les

²¹ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §8.11

établissements concernés pouvaient également être amenés à accueillir des adultes (hébergement d'urgence 115 ou clients). Un tel dispositif n'est pas compatible avec l'intérêt supérieur des enfants mis à l'abri.

51. S'agissant de l'accès aux soins, dans son avis du 7 novembre 2019, le Haut Conseil de la santé publique préconise, conformément à l'instruction du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants²², l'organisation d'un « *rendez-vous santé* » des jeunes exilés dès la phase d'accueil provisoire d'urgence, étant précisé que cette évaluation des besoins en santé doit être strictement détachée du processus d'évaluation. Le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion d'insister sur l'importance de la réalisation d'exams de santé dès le stade de l'accueil provisoire d'urgence du fait des conditions extrêmes de migration et de survie auxquelles la plupart d'entre eux ont été confrontés, ainsi que de l'impact de ces conditions sur leur état de santé physique et psychique.²³

52. La Défenseure des droits salue le fait que, tel que l'a indiqué le président du conseil départemental, une demande de CMU soit systématiquement faite et que les jeunes puissent être accompagnés pour toute démarche utile. Cependant, l'organisation systématique d'un bilan de santé pour chaque mineur accueilli au sein du dispositif ne semble pas prévue.

53. La Défenseure des droits conclut que la prise en charge des mineurs non accompagnés, y compris pendant la phase d'accueil provisoire d'urgence, dans le cadre d'un hébergement hôtelier est contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants.

54. La Défenseure des droits conclut que l'absence d'accompagnement socio-éducatif et de bilan de santé systématique lors de l'accueil provisoire d'urgence porte atteinte aux droits des enfants accueillis.

La Défenseure des droits :

- **Recommande au département de A de proscrire le recours à l'hébergement hôtelier pour tout mineur, y compris dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence de personnes se déclarant mineures non accompagnées ;**
- **Recommande au conseil départemental de A la mise en place d'un suivi socio-éducatif par un travailleur social incluant les démarches liées à la scolarisation et à la reconstitution de l'état civil le cas échéant, dès la phase d'accueil provisoire d'urgence ;**
- **Recommande au département de A de prévoir l'organisation systématique d'un bilan de santé pour chaque mineur accueilli au sein du dispositif d'accueil provisoire d'urgence.**

B. Un recours au traitement « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) non respectueux du consentement des personnes concernées

55. L'article R. 221-15-1 du CASF dispose que « *Le ministre de l'intérieur [...] est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM), ayant pour finalités de mieux garantir la*

²² Instruction n° DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143, du 8 juin 2018, relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants.

²³ Défenseur des droits, Décision n°2016-183 du 21 juillet 2016

protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France [...] ».

56. Dans ce cadre, l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2019 prévoit que « *Le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'Etat dans le département de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne* ».

57. Enfin, l'article R. 221-11 du CASF prévoit qu'« *en cas de refus de l'intéressé de communiquer toute donnée utile à son identification ou de communiquer les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 221-15-2, le préfet en informe le président du conseil départemental chargé de l'évaluation* ».

58. Il ressort des éléments transmis que le conseil départemental de A a recours au traitement de données AEM depuis son entrée en vigueur en 2019. En ce sens, une convention a été conclue le 23 juillet 2019 entre le conseil départemental et la préfecture de A pour l'appui à l'évaluation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées.

59. La Défenseure des droits rappelle son opposition de principe à un tel fichier, dont la consultation a été rendue obligatoire par la loi n°2022-140 du 7 février 2022. Elle considère que les dispositions du fichier portent atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit au respect de la vie privée et au principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles ne prévoient pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des mineurs non accompagnés, exigées par la Constitution et les textes internationaux²⁴.

60. En l'espèce, le protocole précédemment mentionné prévoit que « *Le conseil départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture* ». Il y est indiqué que « *Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes [...], de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité* ». Dans sa décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019, le Conseil constitutionnel avait pourtant estimé que « *la majorité d'un individu ne saurait être déduite [...] de son refus opposé au recueil de ses empreintes [...]* »²⁵.

61. S'agissant de la prise en compte des informations tirées des fichiers par les conseils départementaux, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 5 février 2020, a jugé que la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence par les conseils départementaux ne pouvait être subordonné « *à la communication par l'intéressé des informations utiles à son identification et au renseignement du traitement « appui à l'évaluation de la minorité » ni « au résultat de l'éventuelle sollicitation des services de l'Etat* »²⁶.

62. En méconnaissant, dans le protocole conclu avec la préfecture de A, la possibilité pour l'intéressé de refuser de communiquer ses données personnelles, le conseil départemental a porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrée par le Conseil constitutionnel.

63. Dans sa dernière réponse adressée à la Défenseure des droits, le président du conseil départemental a indiqué prendre acte de cette contradiction du protocole avec le droit positif et indique que « *le département ne soutiendra plus dans le cadre de l'évaluation que la*

²⁴ Défenseur des droits, Décision n°2019-104, 15 avril 2019

²⁵ Conseil constitutionnel, 26 juillet 2019, Décision n°2019-797, QPC

²⁶ Conseil d'Etat, 5 février 2020, Décret mineurs étrangers non accompagnés

communication des informations sus exposées recouvre un caractère obligatoire ». Aucune modification du protocole n'est cependant annoncée.

64. La Défenseure des droits conclut qu'en méconnaissant, dans le protocole conclu avec la préfecture de A pour appui à l'évaluation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées, la possibilité pour les intéressés de refuser de communiquer leurs données personnelles, le conseil départemental de A a méconnu le caractère subsidiaire du fichier consacré par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat et porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Défenseure des droits :

- **Recommande au département de A d'amender le protocole conclu avec la préfecture de A en y retirant la mention de l'impossibilité pour les personnes concernées de refuser de communiquer leurs données personnelles.**

C. Des décisions de refus de prise en charge notifiées et exécutées dans des conditions non conformes au droit au recours effectif ainsi qu'au principe de présomption de minorité posés par le droit international et européen

a) Sur la notification du refus de prise en charge

65. L'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF) énonce que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

66. L'article 6 de la même Convention prévoit que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal [...] qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...]* ».

67. L'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2019 énonce que « *Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour* ».

68. En l'espèce, la Défenseure des droits relève qu'en 2018, parmi les 218 personnes se disant MNA qui se sont présentées au conseil départemental 118 ont fait l'objet d'un refus de prise en charge. Pourtant, il est indiqué que seules deux d'entre elles auraient saisi le juge des enfants en vue du prononcé d'une mesure en assistance éducative.

69. En l'espèce, la possibilité de saisir le juge des enfants ne figurait pas sur les décisions de refus de prise en charge transmises par les auteurs de la saisine.

70. Il ressort toutefois de la dernière réponse du président du conseil départemental que les décisions de refus ont été modifiées afin d'indiquer les voies et délais de recours.

- **La Défenseure des droits prend acte de la modification des mentions relatives aux voies et délais de recours sur les décisions de refus de prise en charge**

prises par le conseil départemental à l'égard de personnes se présentant comme mineures non accompagnées.

b) Sur l'orientation des personnes évaluées majeures

71. Dès lors qu'une personne est évaluée majeure, elle doit quitter le dispositif d'accueil provisoire d'urgence et ne bénéficie plus d'aucune prise en charge, quand bien même elle effectuerait une saisine directe du juge des enfants par la suite. Il semblerait qu'aucun document d'information et d'orientation vers les dispositifs d'hébergement d'urgence de droit commun ou vers des associations d'accompagnement juridique ne lui soit remis.

72. En l'espèce, monsieur X et monsieur Y ont saisi le juge des enfants après avoir fait l'objet de décisions de refus de prise en charge par les services du conseil départemental de A. Ils n'ont pas bénéficié d'une prise en charge spéciale et adaptée le temps de l'examen de leur dossier par le juge des enfants.

73. La Défenseure des droits prend note que l'une des décisions transmises par l'avocat des auteurs de la saisine fait état d'une fin de prise en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence sans délai en date du 9 mars 2020, à quelques jours de l'instauration d'un confinement national en raison du contexte sanitaire. Des mesures provisoires avaient alors été ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 39 de son règlement au gouvernement français le 31 mars 2020 dans cette situation individuelle afin « *d'assurer le logement et l'alimentation du requérant jusqu'à la fin du confinement imposé à la population* ».

74. Cette prise en charge se serait limitée à un accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence du centre-ville de B, dispositif qui, comme le confirme le président du conseil départemental, relève de l'Etat et n'est pas prévu pour l'accueil des mineurs. Aucun accompagnement socio-éducatif n'a, à cet égard, été prévu.

75. Le président du conseil départemental l'a expliqué en indiquant que les auteurs de la saisine « *étant considérées comme majeures suite à une évaluation* », ils ont été logiquement « *pris en charge par l'état* ».

76. Or, cela va à l'encontre du principe de présomption de minorité qui commande que durant toute la procédure de détermination de l'âge, les personnes se présentant comme mineures non accompagnées se voient accorder le bénéfice du doute et soient traités comme des enfants, et ce jusqu'à décision juridictionnelle définitive²⁷.

77. Cette présomption de minorité est un élément inhérent à la protection du droit au respect de la vie privée d'une personne étrangère non-accompagnée déclarant être mineur, tel que garanti par les stipulations de l'article 8 de la CESDHLF²⁸. Une véritable obligation positive pèse en conséquence sur les Etats parties quant à la mise en place d'une procédure de détermination de l'âge qui en soit respectueuse.

78. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant dans ses constatations en date du 25 janvier 2023 a d'ailleurs demandé à la France de « *veiller à ce que, en cas de litige concernant la minorité d'un enfant, il existe un recours efficace et accessible pouvant conduire à une décision rapide, à ce que les enfants soient pleinement conscients de ce recours et des procédures y afférentes, et à ce que les jeunes qui prétendent avoir moins de 18 ans soient*

²⁷ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §8.11 ; v. également Affaires CRC/C/81/D/22/2017 et CRC/C/81/D/16/2017 ; voir aussi CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 ; CRC/C/79/D/11/2017 ; CRC/C/83/D/21/2017 ; CRC/C/83/D/24/2017 ; CRC/C/85/D26/2017 ; CRC/C/85/D/28/2017 ; CRC/C/82/D/17/2017

²⁸ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 21 juillet 2022, Darboe et Camara, n°5797/17

considérés comme des enfants et bénéficient de la protection des enfants pendant toute la procédure. »²⁹

79. Dans la même décision, le Comité a considéré à cet égard qu'en refusant d'appliquer la présomption de minorité pendant toute la durée de la procédure de détermination d'âge et en manquant de protéger le mineur concerné « *en dépit de la situation d'abandon et de grande vulnérabilité dans laquelle il se trouvait dans un contexte d'épidémie du Covid-19* », comme pour les auteurs de la saisine, la France avait violé le droit de chaque enfant de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

80. La mise en place d'une procédure respectueuse du principe de présomption de minorité, incluant le maintien de l'intéressé au sein de la protection de l'enfance jusqu'à décision juridictionnelle définitive statuant sur sa minorité, est également l'une des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales sur la mise en œuvre par la France des droits consacrés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, rendues le 2 juin 2023.³⁰

81. En 2019, dans la décision de mesures provisoires dans l'affaire SMK contre France, la Cour européenne des droits de l'homme avait enjoint au gouvernement français d'assurer l'hébergement de la requérante dans l'attente de la décision du juge des enfants qu'elle avait saisi. Il avait été mis fin aux mesures provisoires suite au prononcé d'une ordonnance de placement provisoire par le juge des enfants.³¹ S'agissant des auteurs de la présente saisine, ils ont finalement été reconnus mineurs par le juge des enfants et la cour d'appel, et ont bénéficié de décisions de placement. Dans l'attente de ce placement et alors qu'ils étaient mineurs, ils n'ont pourtant pas bénéficié d'une prise en charge adaptée.

82. En conséquence, la Défenseure des droits rappelle que les personnes se disant mineures et non accompagnées doivent être considérées comme mineures et jouir des droits et de la protection s'y rattachant, jusqu'à décision juridictionnelle définitive, en conformité avec les orientations des organes internationaux et :

- **Recommande au garde des Sceaux, ministre de la justice, en conformité avec les orientations des organes internationaux, d'initier une modification législative afin que soit garanti à toutes les personnes se déclarant mineures non accompagnées le bénéfice de la présomption de minorité, et ainsi la poursuite de leur prise en charge en protection de l'enfance le temps de la procédure de recours et ce jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive les concernant**
- **Recommande au garde des Sceaux, ministre de la justice, et à la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour un recueil fiable de données s'agissant du nombre de personnes se disant mineures non accompagnées évaluées chaque année par les départements, de celles faisant l'objet d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance par les départements et, parmi ces dernières, celles étant finalement confiées par décision judiciaire à l'aide sociale à l'enfance**

TRANSMISSION :

²⁹ Ibid, §9,e)

³⁰ Observations finales sur la France, Comité des droits de l'enfant, 2 juin 2023 CRC/C/FRA/CO/6-7, §45, c)

³¹ Cour Européenne des droits de l'Homme, Cinquième section, Requête n°14356/19 SMK c. France introduite le 15 mars 2019

La Défenseure des droits adresse au département de A, au garde des Sceaux, ministre de la justice, et à madame la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, la présente décision et lui demande de lui indiquer les suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Elle adresse la présente décision pour information au préfet de A et dans une version anonymisée, à monsieur le président de l'Assemblée des départements de France afin qu'il en assure la diffusion pour information à l'ensemble de ses membres.

Elle adresse en outre la présente décision pour information à madame la présidente du tribunal judiciaire de B, et à monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de B, ainsi qu'aux auteurs de la saisine initiale.